

REGLEMENT COMPLET

« Tentez de gagner un stage de football à la FFF Académie Clairefontaine »

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

Le présent règlement (ci-après le "**Règlement**") a pour objet de définir les modalités et conditions de participation du jeu loterie (par tirage au sort) sans obligation d'achat intitulé « **Tentez de gagner un stage de football à la FFF Académie Clairefontaine** » (ci-après le « **Jeu** ») organisé par la société PASQUIER, société par actions simplifiée au capital social de 2 063 845 euros, dont le siège social est situé BP 12, route d'Yzernay, 49360 LES CERQUEUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 329 263 933 (ci-après la « **Société Organisatrice** »).

ARTICLE 2 - PERIODE ET ANNONCE DU JEU

Le Jeu se déroule du 25/10/2022 au 31/10/2022 inclus (date et heure de réception du SMS faisant foi) (ci-après la « Période du Jeu »).

Le Jeu est annoncé sur les prospectus Carrefour distribués pendant la Période du Jeu par les magasins Carrefour participants (ci-après « **les Magasins Participants** »).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le Jeu est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures à leur date de participation, capables juridiquement, domiciliées en France métropolitaine (Corse comprise) et disposant d'un numéro de téléphone domicilié en France métropolitaine : les numéros de téléphone présentant un indicatif hors France métropolitaine (+33) ne sont pas éligibles au Jeu (ci-après « **le Participant** »).

La participation se fait exclusivement à partir d'un téléphone mobile et par l'envoi de SMS.

La participation est personnelle : une même personne physique ne peut pas jouer avec plusieurs numéros de téléphone mobile, ni jouer à partir du téléphone d'une autre personne qu'elle-même. Toute personne contrevenant à ces points serait automatiquement exclue du Jeu et ne pourrait pas prétendre au bénéfice de la dotation.

Toute participation au Jeu emporte l'acceptation pleine et sans réserve des dispositions du présent règlement.

Pour toute la durée du Jeu, la participation est limitée à un seul et unique envoi du mot clé à partir d'un numéro de téléphone et à une seule inscription par personne.

Les frais de participation au jeu (SMS) sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 4 - PRINCIPES DU JEU

4.1. Le Jeu est ouvert **du 25/10/2022 au 31/10/2022 inclus**, à tout participant répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

4.2. Pour s'inscrire au tirage au sort, le Participant doit envoyer, **durant la Période du Jeu (date et heure de réception du SMS faisant foi)**, le mot-clé indiqué sur le prospectus des magasins CARREFOUR participants **par SMS au 6 10 71 (0,35 euros par envoi + prix d'un SMS / deux SMS par participant / Service édité par RCS NEVERS 882 217 102).**

Aucun autre mode de participation ne sera pris en compte.

Pour toute la durée du Jeu, la participation est limitée à un seul et unique envoi du mot clé à partir d'un numéro de téléphone et à une seule inscription par personne.

Dans l'éventualité où le mot clé envoyé ne correspondrait pas au mot clef indiqué sur le prospectus, le Participant recevra un SMS l'invitant à corriger le mot clé envoyé : l'envoi d'un mot clé erroné ne sera pas considéré comme une participation effective au Jeu. Il lui sera alors possible de participer à nouveau.

4.3. Après l'envoi du mot clé, les participants reçoivent automatiquement un SMS sur leur téléphone leur demandant, **pour finaliser leur inscription au tirage au sort, l'envoi d'un second SMS dans un délai de 48 heures**, par lequel ils adressent leurs coordonnées complètes dans l'ordre suivant : numéro de téléphone mobile, nom, prénom et adresse postale complète. Un nouveau message sera alors adressé au participant pour confirmer la prise en compte de son inscription.

Si ces informations ne sont pas reçues par SMS par la Société Organisatrice dans le délai de 48 heures suivant la réception de la demande, et/ou ne sont pas exactes, complètes et/ou lisibles, et/ ou présentent une anomalie, l'inscription de la personne ne sera pas prise en compte et elle ne pourra pas participer une nouvelle fois.

Il est expressément accepté par les Participants que les données contenues dans les systèmes informatiques et les fichiers du prestataire de la société Organisatrice ont seule force probante notamment quant à l'horodatage de leur participation, leur participation et à la détermination du gagnant.

ARTICLE 5 - DOTATION

Le jeu comporte la seule et unique dotation suivante :

Un (1) stage football à la FFF Académie Clairefontaine, pour un enfant âgé de 8 à 16 ans (aux dates du séjour), d'une valeur commerciale estimative de 1 090 € TTC, dont le détail figure ci-dessous.

Le stage, en pension complète, du lundi au samedi inclus, est valable en juillet ou en août 2023, selon les places disponibles.

La dotation comprend :

- les repas en self-service (petit-déjeuner, déjeuner et diners) et la collation de l'après-midi
- l'hébergement en chambre double ou triple sur le site de Clairefontaine
- des séances d'entraînement quotidiennes
- un encadrement (certifié FFF), surveillance et animation
- une tenue d'entraînement (maillot, short, chaussettes) pour le gagnant
- la visite du Centre National du Football
- une cérémonie d'ouverture et de clôture
- un diplôme de fin de stage

Le contenu de la dotation énoncé ci-dessus est le contenu du séjour/stage 2022 (connu à la date de rédaction du présent règlement). Il est susceptible d'évoluer en 2023.

La dotation comprend uniquement le descriptif ci-dessus indiqué. En conséquence, tout autre frais et accessoires, à savoir de manière non-exhaustive :

- les frais d'acheminement « domicile du gagnant ou du bénéficiaire du stage / lieu du stage » et « lieu du stage/domicile du gagnant ou du bénéficiaire du stage »
- les frais de parking
- les déjeuners, diners et frais de restauration non cités ci-dessus
- les dépenses personnelles et les frais annexes
- etc...

Ces frais sont à la charge exclusive du gagnant.

La dotation est indivisible et ne peut être utilisée qu'en une seule fois. La dotation ne peut pas être modifiée, cédée ou vendue.

La dotation pourra être utilisée en totalité ou en partie. Si le gagnant décide de ne pas utiliser ou de n'utiliser qu'une partie de la dotation (en activités effectuées...), aucune compensation financière ne lui sera attribuée.

La dotation attribuée ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur sous quelque forme que ce soit, ni à sa modification ou remplacement / échange contre d'autres biens ou services, pour quelque cause que ce soit.

La Société Organisatrice ne pourra pas être tenue responsable en cas d'insatisfaction du gagnant concernant sa dotation. La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation par un lot de même valeur et de caractéristiques proches si les circonstances l'exigent.

Dans l'hypothèse où, pour une raison indépendante de la volonté de la Société Organisatrice, le gagnant ne pourrait pas bénéficier de sa dotation, cette dernière sera définitivement perdue, elle ne pourra pas être cédée à une tierce personne et elle ne sera pas réattribuée.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT ET INFORMATION DU GAGNANT

Le tirage au sort sera effectué par l'huissier dépositaire du règlement, dans le mois suivant la date de fin du Jeu, parmi tous les participants valablement inscrits au Jeu.

Le gagnant sera informé de l'attribution de la dotation par lettre recommandée avec accusé réception, dans le mois suivant la date du tirage au sort. **Ce courrier indiquera également les modalités de réservation du séjour.**

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENVOI DE SMS

Les Participants pourront obtenir, sur simple demande, le remboursement des frais occasionnés lors de leur participation au Jeu ainsi que des frais de photocopies et d'affranchissement sous réserve du respect des conditions ci-dessous indiquées.

- les frais de participation au Jeu (les SMS) seront remboursés sur la base du montant indiqué sur la facture ou le relevé de consommation du participant. Toutefois, considérant que les opérateurs d'offres de services téléphoniques et/ou de communication électroniques proposent des abonnements forfaitaires et illimités, les participants sont informés que les SMS adressés pour la participation au Jeu dans le cadre de cette catégorie d'abonnement ne pourra pas donner lieu à un remboursement : la participation au jeu ne génère pas de frais supplémentaires.
- les SMS surtaxés adressés au 6 10 71 pour la participation au Jeu seront remboursés au participant soit 0,35 euros par envoi (deux (2) SMS pour les participants inscrits).
- les frais de photocopies éventuellement engagés pour la demande de remboursement des frais de participation seront remboursés sur la base de cinq centimes d'euros par page recto verso.
- les frais postaux engagés pour l'envoi des documents nécessaires à l'obtention du remboursement des frais de participation seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite dans la demande de remboursement.

La demande écrite du Participant suffisamment affranchie devra mentionner et contenir les informations suivantes :

- les nom et prénom du Participant, son adresse postale complète
- une copie de la première page de son contrat d'abonnement téléphonique, indiquant notamment l'identité du Participant), le nom de l'opérateur téléphonique, le numéro de téléphone mobile, la description de l'abonnement.
- une copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique faisant apparaître le coût d'envoi des SMS adressés au 6 10 71

- un relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN-BIC

La demande de remboursement du timbre lié à la demande de remboursement des SMS doit être concomitante (dans la même enveloppe) à la demande de remboursement des SMS.

Les demandes devront être adressées avant le 30/12/2022 par courrier simple suffisamment affranchi à l'adresse suivante :

TESSI MD
Jeu SMS CFR-PITCH - Tentez de gagner un stage de football à la FFF Académie Clairefontaine / N°87684
45204 MONTARGIS CEDEX

Ces remboursements seront effectués sur le compte bancaire mentionné sur le relevé d'identité bancaire au plus tard le 28/02/2023, après vérification de la conformité des informations contenues dans le courrier. Le remboursement des frais de participation est limité à une demande par Participant.

ARTICLE 8 - VERIFICATION DE LA VALIDITE DE LA PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

Les Participants autorisent la vérification par la Société Organisatrice de leur identité, leur âge, l'adresse de leur domicile et plus généralement de la validité de leur participation au Jeu. Elle pourra leur demander la communication des justificatifs nécessaires (notamment justificatif d'identité, de domicile, contrat d'abonnement téléphonique). Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du Code Civil.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure de manière définitive du Jeu et du bénéfice d'une dotation, tout Participant ayant notamment :

- indiqué plusieurs numéros de téléphone mobile et/ou adresses postales,
- indiqué une identité ou une adresse fausse ou l'identité ou l'adresse d'une autre personne,
- tenté de tricher (notamment en créant de fausses identités permettant de jouer plusieurs fois au Jeu, ou en modifiant un détail de leur adresse/nom ou en utilisant des procédés déloyaux tels que logiciels, robots ou autre procédé permettant d'automatiser sa participation sans intervention physique, adresses mails temporaires), et plus généralement, contrevenant à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.
- contrevenu à un ou plusieurs des articles du présent règlement

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. De manière générale, les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation déloyal ou tout comportement frauduleux qui ne serait pas conforme au présent règlement et qui nuirait au bon et normal fonctionnement du Jeu.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard le déroulement du Jeu découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans cette situation, la Société Organisatrice constatant l'événement informerait les participants de son impossibilité à proposer et/ou maintenir le Jeu. La suspension du Jeu ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité de la Société Organisatrice.

La tenue du Jeu sera suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et si elle ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension, la Société Organisatrice fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale du Jeu. A cet effet, la Société Organisatrice avertira les participants de la reprise du Jeu.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, le Jeu serait purement et simplement annulé. La Société organisatrice procéderait à une information des Participants.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Le Participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il communique.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'annuler le Jeu ou une partie de celui-ci si des fraudes venaient à intervenir lors de son déroulement ou de l'attribution des dotations.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée par un Participant du fait des fraudes éventuellement commises.

La Société Organisatrice ne peut être tenu pour responsable à l'égard des participants et/ou du gagnant concernant les dommages, insatisfactions, désagréments et/ou incompatibilités techniques pouvant intervenir lors ou à l'issue de la participation ou de la jouissance de la dotation et/ou pouvant priver, partiellement ou totalement, le gagnant de sa dotation.

ARTICLE 11 - DEPOT, CONSULTATION ET OBTENTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de :

Maître Roux, Huissier de justice, 28 boulevard du Général Faidherbe à Cholet (49300).

Le règlement peut être consulté pendant la Période du Jeu à l'accueil des magasins participants et est disponible et téléchargeable sur le site : <https://doc.tessimarketingservices.fr/pitch/cfr/stagefoot.pdf>

La Société Organisatrice se réserve le droit de proroger la durée du Jeu, de suspendre le Jeu ou d'en modifier les conditions. Toute éventuelle modification apportée fera l'objet d'un avenant au règlement qui sera déposé.

Le règlement modifié sera consultable dans les mêmes conditions que la version précédente.

ARTICLE 12 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Pasquier, société par actions simplifiée, au capital social de 2.063.845 euros, dont le siège social est situé BP 12, route d'Yzernay, 49360 LES CERQUEUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 329 263 933 est la société organisatrice du Jeu « **Tentez de gagner un stage de football à la FFF Académie Clairefontaine** », et le responsable du traitement de vos données à caractère personnel (ci-après « la Société Organisatrice ou « Brioche Pasquier »).

FINALITES DU TRAITEMENT ET BASE LEGALE

La collecte et le traitement de vos données personnelles (le numéro de téléphone mobile, nom, prénom, adresse postale) est nécessaire à votre participation au Jeu « **Tentez de gagner un stage de football à la FFF Académie Clairefontaine** », le cas échéant, à l'expédition de la dotation, à la prise en compte et au traitement de vos demandes d'information/réclamation et à la vérification de la loyauté de votre participation.

Vos données personnelles ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Votre participation au Jeu emporte votre acceptation du règlement du Jeu. Cet engagement crée un contrat qui vous engage à l'égard de la Société Organisatrice à le respecter et réciproquement engage la Société Organisatrice à votre égard. Le contrat ainsi conclu constitue la base légale du traitement par la Société Organisatrice de vos données personnelles pour les besoins des finalités ci-dessus mentionnées.

VOS DONNEES SONT DESTINEES

- aux prestataires qui, à la demande de Brioche Pasquier, gèrent le Jeu auquel vous participez. Nous demandons à ces prestataires de services d'appliquer des mesures de sécurité visant à garantir la confidentialité et la sécurité de vos données à caractère personnel. Les données du gagnant seront communiquées au partenaire en charge de l'organisation du séjour et
- aux services marketing et consommateurs de la société Organisatrice et des sociétés du Groupe Brioche Pasquier en charge du suivi du Jeu et de la relation avec les consommateurs des produits Brioche Pasquier et le cas échéant, à l'huissier dépositaire du règlement de jeu en cas de vérification de la loyauté de la participation.

CONSEQUENCES D'UN DEFAUT DE REPONSE

Le recueil des données demandés est nécessaire à votre participation au Jeu : elle ne pourrait pas être prise en compte sans ces données. Il est nécessaire de transmettre des informations réelles et exactes.

DUREE DE CONSERVATION ET ABSENCE DE TRANSFERT

Les données vous concernant seront conservées pendant la durée du Jeu. A l'issue de cette période, ces données seront archivées pendant une durée de (1) une année à compter de la date de fin du Jeu. Les données collectées ne font pas l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Le RIB sera conservé pendant une durée de 6 mois à compter du 30/12/2022, date limite de réception des demandes de remboursement.

VOS DROITS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n°2016/679, vous bénéficiez - sous réserve des restrictions légales applicables à ce traitement - d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit d'opposition ou à la limitation du traitement et à la portabilité de vos données. Vous pouvez également donner des directives - applicables après votre décès - relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/>).

Si vous souhaitez exercer vos droits, nous vous invitons à consulter la page politique de confidentialité du site internet www.briochepasquier.com et sa rubrique dédiée intitulée : « exercer vos droits sur les données personnelles communiquées lors de votre participation aux jeux proposés sur ce site ». Nous sommes susceptibles, si cela est nécessaire, de vous demander des informations supplémentaires pour obtenir la confirmation de votre identité.

ARTICLE 14 - NULLITE D'UNE STIPULATION

En cas de nullité d'une ou plusieurs stipulations du présent règlement, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - RECLAMATIONS - LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français.

Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la Société Organisatrice après le 30 septembre 2023. Elles devront indiquer la date précise de participation au Jeu, les coordonnées complètes du Participant et le motif exact de la contestation et être adressées à l'Etude de l'huissier dépositaire du règlement dont l'adresse est indiquée à l'article 11 du règlement. Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'application du présent règlement ou les modalités du Jeu et /ou l'attribution de la dotation sera tranchée par la Société Organisatrice avec l'assistance de l'huissier dépositaire du règlement.

Il est convenu que les données électroniques contenues dans les fichiers informatiques de la Société Organisatrice et/ou de ses prestataires techniques recueillies pour chaque Participant feront foi entre les parties en cas de contestation ou réclamation de ce dernier. Il en va de même pour les informations communiquées par le Participant.